

**PROJET**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY MAUVOISIN, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, Le Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21/09/2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 14

Quorum : 8/15

Présents : Alain Gagne, Eric Penon, Nathalie Pérouelle, Nadège Robert, Antoine Grimon, Estelle Sudre, Franck Gareau, Christophe Debast, Sandrine Levasseur, Xavier Dupuis, Philippe Borralho, Stéphane Leblanc, Thierry Jean, Christine Rio.

Absents excusés : /

Absent : Philippe Mathérat

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Antoine Grimon est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

**A l'ordre du jour**

- Délibération CCPIF
- Point sur les dossiers en cours
- Questions diverses

**2023-29 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

M. le Maire indique que, dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu, la collectivité est tenue de désigner un référent déontologue pour les conseillers municipaux.

Il précise que ce dernier est désigné par délibération et qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

M. le Maire indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Il dit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

M. le Maire propose de désigner Mme Joëlle CROZIER, domiciliée à RAMBOUILLET (78), comme référente déontologue de la communauté de communes.

Il précise que Mme CROZIER est née en 1950 et qu'elle a notamment exercé la profession de professeur de droit, économie et gestion en BTS, ITU et Lycée de 1978 à 2014. Elle/Il indique que de 2001 à 2020, Mme CROZIER a également exercé les fonctions de conseillère municipale, conseillère communautaire et adjointe au maire.

M. le Maire dit que :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).
- Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Ses coordonnées seront communiquées aux conseillers communautaires.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, voire recevoir l'élu s'il le souhaite.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

M. le Maire propose par ailleurs, en accord avec Mme CROZIER, que les communes membres de l'intercommunalité prennent une délibération concordante pour désigner Mme CROZIER comme leur référente déontologue pour les élus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Joëlle CROZIER

Autorise M. le Maire à payer des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité.

Résultat du vote :

- Contre : 2
- Abstention : 3
- Pour : 9

### **2023-30 Répartition du fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2023 (FPIC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

M. le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

M. le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965,00 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147,00 € au titre des communes.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres.

## QUESTIONS DIVERSES

### **Terrain de la Belle-Côte**

Une forclusion courait jusqu'au 31/08/2023, nous sommes désormais en attente d'une date d'audience.

### **Comptes de la commune**

Plusieurs dossiers en cours ont été évoqué avec le percepteur (prêts, attente de subventions, ...). La commune est en bonne santé financière et peut assumer les échéances à venir.

### **Chaussée de la mare Lisieux**

Les travaux de réfection de la chaussée commenceront prochainement.

### **Journée citoyenne**

Samedi 14/10

### **Commission Sénior**

M. Alain Gagne propose de reprendre la responsabilité de la commission senior après la démission de Mme Nathalie Pérouelle de son poste d'adjointe au maire.

### **Club de touch rugby**

Un club de touch rugby monte en puissance dans la commune. Les séances ont lieu le mardi et le jeudi de 20h30 à 21h30 sur le pré derrière l'école.

### **Nouvelle déchetterie CCPIF**

Une nouvelle déchetterie (en face de l'ancienne déchetterie) à Freneuse a ouvert depuis Aout dernier. Pour pouvoir y accéder, il faut récupérer un badge à la CCPIF (2 rue du clos prieur 78840 Freneuse, 0130931672) avec la carte grise du véhicule qui pourra être admis à la déchetterie. Il est possible d'inscrire 2 véhicules par carte (dans ce cas, amener les 2 cartes grises à la récupération du badge). Une carte par foyer. Véhicules utilitaires de professionnels interdits. Pour les foyers qui ne disposent que d'un véhicule utilitaire, il est possible de récupérer en mairie une attestation signée du maire stipulant que le véhicule n'est pas un véhicule professionnel.

Le Maire,  
Alain GAGNE

Le secrétaire de séance,  
Antoine GRIMON